

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°1501661

M. C TN

Mme Pierre
Rapporteur

M. Thérain
Rapporteur public

Audience du 3 octobre 2017
Lecture du 7 novembre 2017

66-07-01-04-03

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens
(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 29 mai 2015, les 1^{er} septembre et le 31 octobre 2016, les 17 mars, 31 mai et 6 juillet 2017, M. C TN, représenté par Me Rilov, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 1^{er} avril 2015 par laquelle le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a autorisé son licenciement pour motif économique ;

2°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 50 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée en droit dès lors qu'elle ne vise ni les dispositions du code du travail relatives au licenciement pour motif économique ni celles relatives à l'obligation de reclassement de l'employeur ;

- c'est à tort que la décision attaquée a autorisé son licenciement alors qu'aucune menace ne pèse sur la compétitivité du groupe auquel appartient la société Goodyear Dunlop Tires France, qui a connu une évolution positive tant de son chiffre d'affaires que de ses marges opérationnelles et de son résultat d'exploitation et qui dispose de liquidités abondantes ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur de droit dès lors qu'elle est fondée sur des éléments non objectifs et hypothétiques s'agissant de la reconnaissance de l'existence d'une menace sur la compétitivité du groupe auquel appartient la société Goodyear Dunlop Tires France ;

- la décision attaquée n'établit pas que son licenciement est nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité du groupe auquel appartient la société Goodyear Dunlop Tires France ;
- c'est à tort que la décision attaquée a autorisé son licenciement alors que la société Goodyear Dunlop Tires France n'a pas respecté son obligation de rechercher de manière individuelle et personnalisée son reclassement dans l'ensemble de ses implantations dans le monde, compte-tenu de l'ambiguïté du questionnaire relatif au reclassement à l'étranger adressé aux salariés, de l'absence d'offre ferme et détaillée de reclassement et du délai trop bref laissé aux salariés pour prendre une décision d'acceptation ;
- c'est à tort que la décision attaquée a autorisé son licenciement alors que la société Goodyear Dunlop Tires France n'a pas respecté le délai d'un mois prévu par l'article L. 1222-6 du code du travail s'agissant de la modification d'un contrat de travail pour motif économique ;
- c'est à tort que la décision attaquée ne se prononce pas sur la réunion des conditions permettant un transfert des contrats de travail en application de l'article L. 1224-1 du code du travail alors que l'activité de l'établissement d'Amiens Nord de la société Goodyear Dunlop Tires France a été transférée de manière rampante vers les autres établissements de la société Goodyear Dunlop Tires Europe au cours des dernières années ;
- c'est à tort que la décision attaquée ne reconnaît pas l'existence d'un lien entre son licenciement et son mandat syndical alors que la fermeture de l'établissement d'Amiens Nord s'inscrit dans le contexte d'un conflit syndical de grande ampleur entre la société Goodyear Dunlop Tires France et le syndicat auquel il appartient.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 9 novembre 2015, les 14 février, 31 mai et 21 juin 2017, la société Goodyear Dunlop Tires France, représentée par Me Grangé et Me Fauché El-Aougri, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- le moyen tiré de ce que le ministre aurait dû vérifier d'office le respect de l'article L. 1224-1 du code du travail est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par M. TN ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 26 décembre 2016 et le 15 juin 2017, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le moyen tiré de ce qu'il aurait dû vérifier d'office le respect de l'article L. 1224-1 du code du travail est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par M. TN ne sont pas fondés.

La clôture d'instruction a été fixée au 11 juillet 2017.

Un mémoire présenté pour M. TN a été enregistré le 28 septembre 2017.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du travail ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pierre,
- les conclusions de M. Thérain, rapporteur public,
- et les observations de Me Rilof, représentant M. TN et de Me Grangé, représentant la société Goodyear Dunlop Tires France.

1. Considérant que M. TN a été recruté par la société Goodyear Dunlop Tires France (GTDF) le 29 juin 2005 et y exerçait les fonctions de constructeur au sein de l'établissement d'Amiens nord ; que le 31 janvier 2013, la société GTDF a annoncé la fermeture définitive du site d'Amiens nord, à compter de janvier 2014, entraînant la suppression de 1 173 postes ; qu'un plan de sauvegarde de l'emploi a été notifié à l'administration le 29 mars 2013 ; que M. TN exerçait le mandat de délégué du personnel ; qu'à ce titre, la société GTDF a sollicité l'autorisation de le licencier auprès de l'inspecteur du travail de la Somme ; que cette demande a été refusée par une décision de l'inspecteur du travail en date du 2 décembre 2014 au motif que la réalité du motif économique n'était pas établie et qu'il existait un lien avec le mandat de l'intéressé ; que, saisi par la société GTDF, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a, par une décision du 1^{er} avril 2015, dont M. TN demande l'annulation, retiré cette décision et autorisé le licenciement de l'intéressé ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la motivation de la décision attaquée :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, aujourd'hui codifié à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. (...)* » ; qu'en vertu de l'article 3 de la même loi : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* » ;

3. Considérant que la décision du 1^{er} avril 2015 par laquelle le ministre chargé du travail a annulé la décision de l'inspecteur du travail de la Somme refusant à la société GTDF l'autorisation de licencier le requérant et a autorisé son licenciement, retirait une décision créatrice de droit au profit de l'intéressé et devait, par suite, être motivée en application des dispositions précitées ;

4. Considérant qu'il ressort de la décision attaquée que celle-ci vise les dispositions du code du travail fondant l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'inspecteur du travail avant de procéder au licenciement de l'intéressé compte-tenu de son mandat et notamment les articles L.2411-8, L.2411-22, L.2421-1, L.2421-3 relatives au licenciement des salariés bénéficiant d'une protection au titre de leur mandat ; que, si ne sont pas visées les dispositions du code du travail relatives au licenciement pour motif économique et à l'obligation de reclassement pesant sur l'employeur, cette absence n'est pas de nature à entacher la décision attaquée d'illégalité pour défaut de motivation en droit dès lors que le fondement de la demande de licenciement,

constitué par la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise, et les conditions de reclassement de l'intéressé, ressortent explicitement des motifs de la décision qui exposent les éléments sur lesquels le ministre a fait porter son appréciation ; qu'ainsi, la décision attaquée, qui est dépourvue de toute ambiguïté sur les considérations de droit l'ayant fondée, comporte tous les éléments utiles pour permettre sa contestation ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée du ministre chargé du travail serait insuffisamment motivée en droit ;

En ce qui concerne la réalité du motif économique :

5. Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés protégés, qui bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle, est subordonné à une autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande d'autorisation de licenciement est fondée sur un motif de caractère économique, il appartient à l'inspecteur du travail de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise justifie le licenciement, en tenant compte notamment de la nécessité des réductions envisagées d'effectifs et de la possibilité d'assurer le reclassement du salarié dans l'entreprise ou au sein du groupe auquel appartient cette dernière ; qu'est au nombre des causes sérieuses de licenciement économique la nécessité de sauvegarder la compétitivité ; que, pour apprécier la réalité des motifs économiques allégués à l'appui d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé présentée par une société qui fait partie d'un groupe, l'autorité administrative ne peut se borner à prendre en considération la seule situation de l'entreprise demanderesse, mais est tenue de faire porter son examen sur la situation économique de l'ensemble des sociétés du groupe œuvrant dans le même secteur d'activité que la société en cause, sans qu'il y ait lieu de limiter cet examen à celles d'entre elles ayant leur siège social ou leurs établissements, en France et en Europe ; que, s'il n'appartient pas à l'administration saisie d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, pour motif économique, de vérifier le bien-fondé des options de gestion décidées par l'entreprise dans le cadre de sa réorganisation, elle est toutefois tenue, de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la réalité objective de la menace qui pèse sur la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise ;

6. Considérant que la société GTDF fait partie du groupe Goodyear Tire and Rubber Company, ci-après le groupe « Goodyear », qui développe, produit et commercialise dans le monde des pneumatiques destinés aux véhicules de tourisme, aux poids lourds, aux engins agricoles ainsi qu'aux motos et scooters ; que la société GTDF comprend un siège social implanté à Rueil-Malmaison et trois sites de production situés à Montluçon, Riom et Amiens Nord ; que l'établissement d'Amiens Nord, où travaillait le requérant, employait 1 173 salariés à la date de sa fermeture en janvier 2014 et était dédié à la fabrication de pneumatiques pour véhicules de tourisme et de pneumatiques agricoles ;

7. Considérant, en premier lieu, que le secteur d'activité, dans le cadre duquel doit être appréciée la réalité du motif économique du licenciement, peut être déterminé en prenant en considération un faisceau d'indices relatifs à la nature des produits, à la clientèle à laquelle ils s'adressent et, le cas échéant, au mode de distribution mis en œuvre ;

8. Considérant, qu'ainsi qu'il a été dit, l'établissement d'Amiens Nord produisait des pneumatiques pour véhicules de tourisme et des pneumatiques agricoles ; qu'il ressort des pièces

du dossier que ces produits ne sont pas substituables du fait des caractéristiques différentes des véhicules de tourisme et des véhicules et engins agricoles, qui impliquent des différences de gammes et de techniques de production, notamment en ce qui concerne les procédés de production et les matériaux employés, distincts dans les deux secteurs ; qu'en particulier, le temps de fabrication des pneumatiques agricoles est dix fois supérieur à celui des pneumatiques pour véhicules de tourisme ; que le marché fait l'objet d'une segmentation différente dès lors que la vente directe aux constructeurs de véhicules agricoles représente 50% des ventes alors qu'elle ne représente que 25% des ventes de pneumatiques pour véhicules de tourisme ; qu'enfin, la clientèle est différente pour chacun de ces deux secteurs ; qu'ainsi, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que le ministre a considéré que l'établissement d'Amiens Nord intervenait dans les secteurs d'activité distincts de la production de pneumatiques pour véhicules de tourisme et de la production de pneumatiques agricoles, nonobstant la circonstance que l'activité de production de pneumatiques pour véhicules de tourisme soit majoritaire sur le site d'Amiens Nord et au sein de la société GTDF ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de la note économique et financière présentant le contexte économique de la fermeture de l'établissement d'Amiens Nord, remise au comité central d'entreprise le 30 août 2013 et actualisée au 31 mars 2014, qu'au niveau mondial et dans le secteur d'activité de la production de pneumatiques pour véhicules de tourisme, le groupe « Goodyear » a vu le volume de ses ventes baisser de 9,9% entre 2011 et 2013 pour se stabiliser au premier trimestre 2014 ; que, par ailleurs, le chiffre d'affaires dans ce secteur a baissé de 9,2% sur la même période et connaissait à nouveau une légère baisse comparée entre le premier trimestre 2013 et le premier trimestre 2014 ; que le résultat d'exploitation du groupe dans ce secteur d'activité a baissé de 5 % entre 2011 et 2013 après avoir augmenté en 2012 ; que, toutefois, ce résultat s'est amélioré comparativement entre le premier semestre 2013 et le premier semestre 2014 de 41% ; que, par ailleurs, la marge opérationnelle du groupe dans le secteur de la production de pneumatiques pour véhicules de tourisme a augmenté entre 2012 et 2013 passant de 6,7% à 7,8% ; qu'ainsi le groupe « Goodyear » connaissait une amélioration de ses performances au moment du licenciement du requérant ; que celle-ci est toutefois pour une partie importante due à une baisse du cours des matières premières ainsi qu'il ressort des pièces du dossier ; que, cependant, en dépit de cette amélioration relative, la situation du groupe « Goodyear » demeurait bien moins favorable que celles de ses principaux concurrents dont les marges opérationnelles sont nettement supérieures ; qu'ainsi, si en 2013, la marge opérationnelle du groupe « Goodyear » est, ainsi qu'il a été dit de 7,8%, les groupes « Continental » et « Michelin » avaient respectivement des marges opérationnelles de 10,2% et 18,3% ;

10. Considérant, que s'agissant du secteur d'activité de la production de pneumatiques agricoles, il ressort des pièces du dossier et notamment de la note du 30 août 2013 qu'au niveau mondial et dans le secteur d'activité de la production de pneumatiques agricoles, le groupe « Goodyear » a vu le volume de ses ventes baisser de 1,9% entre 2011 et 2013 pour toutefois connaître une légère augmentation entre le premier trimestre 2013 et le premier trimestre 2014 ; que le chiffre d'affaires dans ce secteur a baissé de 21% sur la même période et connaissait à nouveau une baisse entre le premier trimestre 2013 et le premier trimestre 2014 qui, cependant s'explique, à tous le moins en partie, par la décision du groupe « Goodyear » d'arrêter la production de pneumatiques agricoles en Europe ; que le résultat d'exploitation du groupe dans ce secteur d'activité est déficitaire depuis 2010 et que la marge opérationnelle du groupe dans le secteur de la production de pneumatiques agricoles est également en constante baisse depuis 2011 ;

11. Considérant, par ailleurs, que le groupe « Goodyear » connaît un très fort endettement ; que s'il ressort des pièces du dossier que son ratio d'endettement, constitué du rapport entre la dette nette et les capitaux propres du groupe, a connu une nette amélioration entre 2011 et 2013 après un rebond en 2012 passant de 510,4% à 110%, ce ratio est nettement supérieur à celui de ses concurrents qui s'établissait en 2013 à 7%, pour le groupe « Michelin », à 30% pour le groupe « Continental », à 3,7% pour le groupe « Bridgestone » et à 28% pour le groupe « Hankook » ; qu'au surplus, la dette nette du groupe « Goodyear » a continué d'augmenter sur la période concernée en passant de 2 428 millions de dollars en 2011 à 4 233 millions de dollars en 2014 ; que si cet endettement n'a pas empêché le groupe d'augmenter chaque année son taux d'investissement depuis 2011, qui est passé de 4,6% à 6% , celui-ci était inférieur depuis 2011 à celui de ses concurrents ; que si le groupe « Goodyear » a légèrement dépassé le taux d'investissement du groupe « Continental » en 2013, ces deux groupes demeurent ceux qui consacrent la plus faible part de leur chiffre d'affaires à l'investissement ; que cette situation est d'autant plus préjudiciable au groupe « Goodyear » qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des rapport Xerfi relatifs au secteur économique du pneumatique que les marchés dit « matures » correspondant aux économies développées, se redéployent vers les pneumatiques à haute valeur ajoutée qui nécessitent des investissements importants ;

12. Considérant, enfin, que si le requérant fait valoir que le groupe « Goodyear » dispose d'importantes lignes de crédit, le recours à cette faculté d'emprunt ne pourrait, en tout état de cause, qu'aggraver la situation d'endettement du groupe ; que, par ailleurs, la circonstance qu'un des dirigeants du groupe ait précisé, dans le rapport d'activité pour 2014, que les liquidités du groupe « Goodyear » étaient suffisantes pour faire face au remboursement de sa dette mais aussi pour financer ses besoins opérationnels et d'investissement, n'est pas de nature à établir l'absence de menace réelle et avérée sur la compétitivité du groupe dans le secteur concerné, s'agissant d'une observation qui fait référence à un point faible de ce dernier ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que bien que les résultats et marges opérationnels du groupe « Goodyear » se soient améliorés dans le secteur de la production de pneumatiques pour véhicules de tourisme entre 2012 et 2013, compte-tenu de l'endettement du groupe et de sa situation en comparaison de ses principaux concurrents dans un contexte de baisse des ventes et du chiffre d'affaires, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'en autorisant son licenciement au motif de l'existence d'une menace réelle et avérée sur la compétitivité du groupe « Goodyear » dans les secteurs de la production de pneumatiques pour véhicules de tourisme et de pneumatiques agricoles, le ministre aurait commis une erreur d'appréciation ;

14. Considérant, en troisième lieu, qu'il ne ressort pas des termes de la décision attaquée qui précise que « ces signes concrets et tangibles des difficultés rencontrées par le groupe « Goodyear » (...) démontrent l'existence d'une menace réelle et avérée sur la compétitivité et, partant, la réalité d'une cause économique à l'appui de la demande », que le ministre aurait fondé sa décision sur une menace purement hypothétique ;

15. Considérant, en quatrième lieu, que si le requérant soutient que le ministre ne se serait pas prononcé sur la nécessité de son licenciement au regard de la menace pesant sur la compétitivité du groupe dans les secteurs d'activité concernés, il ressort des pièces du dossier et notamment de la décision attaquée, qui relève les difficultés particulières rencontrées par l'établissement d'Amiens Nord, que le moyen manque en fait ;

En ce qui concerne le respect de l'obligation de reclassement :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-4 du code du travail dans sa rédaction applicable : « *Le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé ne peut être opéré dans l'entreprise ou dans les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient. (...) Les offres de reclassement proposées au salarié sont écrites et précises.* » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-4-1 de ce code dans sa rédaction applicable : « *Lorsque l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient est implanté hors du territoire national, l'employeur demande au salarié, préalablement au licenciement, s'il accepte de recevoir des offres de reclassement hors de ce territoire, dans chacune des implantations en cause, et sous quelles restrictions éventuelles quant aux caractéristiques des emplois offerts, notamment en matière de rémunération et de localisation. / Le salarié manifeste son accord, assorti le cas échéant des restrictions susmentionnées, pour recevoir de telles offres dans un délai de six jours ouvrables à compter de la réception de la proposition de l'employeur. L'absence de réponse vaut refus. / Les offres de reclassement hors du territoire national, qui sont écrites et précises, ne sont adressées qu'au salarié ayant accepté d'en recevoir et compte tenu des restrictions qu'il a pu exprimer. Le salarié reste libre de refuser ces offres. Le salarié auquel aucune offre n'est adressée est informé de l'absence d'offres correspondant à celles qu'il a accepté de recevoir.* » ;

17. Considérant, en premier lieu, que si le requérant soutient que le questionnaire relatif au reclassement hors du territoire national adressé par la société GTDF induisait en erreur les salariés concernés sur sa portée, il ressort des pièces du dossier que le questionnaire, qui a été adressé à l'ensemble des salariés lors de l'envoi recommandé du courrier daté du 20 novembre 2013 les informant individuellement de l'application des critères d'ordre des licenciements, précisait notamment avoir pour objet « questionnaire relatif au reclassement à l'étranger au sein du groupe Goodyear » et que « les réponses que vous y apporterez pourraient limiter les offres de reclassement qui vous seront adressées : / il ne vous sera proposé de postes à l'étranger que si vous avez expressément mentionné votre intention d'en recevoir (...) A ce jour, nous ignorons si nous serons en mesure de vous adresser des offres de reclassement à l'étranger répondant éventuellement aux attentes que vous aurez exprimées. » ; qu'une liste des implantations du groupe hors de France était par ailleurs jointe ; que ce questionnaire était ainsi dénué de toute ambiguïté sur sa nature et sa portée ; que d'ailleurs, le requérant a répondu au dit questionnaire le 29 novembre 2013 en exprimant le souhait de recevoir des offres de reclassement émanant des implantations du groupe « Goodyear » situées en Afrique du Sud, au Brésil, au Luxembourg, en Nouvelle-Zélande, à Singapour et aux Etats-Unis ; qu'il ressort des pièces du dossier que la société GTDF a alors adressé un curriculum vitae détaillé de l'intéressé aux responsables des ressources humaines compétents pour ces secteurs géographiques afin de connaître leurs possibilités de reclassement ; que, par suite, le requérant, qui se borne à faire valoir à l'appui de son moyen que le nombre d'offres totales de reclassement à l'étranger proposées à l'ensemble des salariés licenciés de l'établissement d'Amiens Nord apparaît trop peu important pour établir que la société GTDF aurait recherché de tels reclassements, n'est pas fondé à soutenir que son employeur n'a pas recherché son reclassement dans les pays pour lesquels il avait émis le souhait de recevoir des offres ;

18. Considérant, en deuxième lieu, que le requérant soutient que les offres de reclassement proposées par la société GTDF n'étaient ni personnalisées, ni précises ou fermes et qu'elles correspondaient surtout à des postes sans lien avec les qualifications professionnelles de la majorité des salariés licenciés ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que l'intéressé, après avoir été invité à se positionner sur plusieurs postes relevant de sa catégorie professionnelle par deux courriers successifs et avoir été reçu en entretien, a été destinataire

d'une offre ferme de reclassement sur un poste de confectionneur sur le site de Montluçon relevant de sa catégorie professionnelle, par courrier du 26 mai 2014 ; que cette offre comportait une fiche de poste détaillée comprenant les informations quant au nom de la société employeur, de l'établissement concerné, son adresse, le type de contrat proposé, l'intitulé du poste, son descriptif, le département de rattachement, le statut ou la classification dudit poste, le coefficient ou l'indice hiérarchique, l'organisation du travail, le salaire de base annuel brut et la rémunération annuelle brute incluant les primes et compléments de rémunération liés au statut conventionnel du poste proposé ; que le caractère ferme de cette offre ressort expressément des termes de ce courrier ; que, par ailleurs si le requérant soutient que le délai de réflexion de dix jours qui lui était laissé était insuffisant, il ressort du courrier du 26 mai 2014 qu'il disposait en réalité de quinze jours, le délai de dix jours invoqué étant celui laissé pour se positionner sur les fiches de postes adressées dans les phases antérieures de la procédure de recherche d'un reclassement ; que ce délai de quinze jours était suffisant pour lui permettre de faire connaître son acceptation ou son refus de l'offre ferme qui lui était faite ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à soutenir que la société GTDF n'aurait pas respecté l'obligation de rechercher son reclassement avant de demander l'autorisation de le licencier ;

En ce qui concerne le respect de la procédure de modification du contrat de travail :

20. Considérant que si le requérant soutient que la société GTDF n'a pas respecté le délai d'un mois prévu par les dispositions de l'article L. 1222-6 du code du travail relatives à la modification du contrat de travail pour motif économique, il ressort des pièces du dossier qu'ayant été désigné par les critères d'ordres des licenciements, son licenciement n'était pas justifié par son refus préalable de voir modifier son contrat de travail ; qu'ainsi, ce moyen est inopérant à l'encontre de la décision attaquée ;

En ce qui concerne un éventuel transfert des contrats de travail :

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1224-1 du code du travail : « *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.* » ;

22. Considérant que s'il appartient à l'autorité administrative, lorsque la demande est fondée sur la cessation d'activité de l'entreprise de contrôler que la cessation d'activité de l'entreprise est totale et définitive, il lui incombe également, lorsqu'elle est saisi d'une demande d'autorisation de licenciement motivée par l'intervention d'un jugement de liquidation judiciaire, de tenir compte, à la date à laquelle il se prononce, de tous les éléments de droit ou de fait recueillis lors de son enquête, qui seraient de nature à faire obstacle au licenciement envisagé ; que si, notamment, la cession des droits et biens de l'entreprise s'est accompagnée d'une reprise, même partielle, de l'activité, dans des conditions impliquant un transfert du contrat de travail du salarié à un nouvel employeur en application de l'article L. 1224-1 du code du travail, une telle circonstance fait obstacle au licenciement demandé ;

23. Considérant, toutefois, ainsi qu'il a été dit, que le licenciement du requérant a été demandé sur le fondement d'une menace pesant sur la compétitivité de l'entreprise et non sur la

cessation totale et définitive de celle-ci qui conserve plusieurs établissements ; que, dès lors, le moyen, tiré de ce que le ministre ne se serait pas saisi de tous les éléments de droit ou de fait recueillis lors de son enquête, qui auraient été de nature à faire obstacle au licenciement envisagé en caractérisant un transfert du contrat de travail des salariés à un nouvel employeur en application de l'article L. 1224-1 du code du travail, est inopérant ; qu'en tout état de cause, la seule circonstance qu'une partie de l'activité de l'établissement d'Amiens Nord aurait été réorientée vers d'autres établissements européens du groupe « Goodyear », à la supposer avérée, ne saurait établir le transfert d'une entité économique autonome à un nouvel employeur au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 1224-1 du code du travail ;

En ce qui concerne le lien avec le mandat :

24. Considérant qu'aux termes de l'article R. 2421-7 du code du travail : « *L'inspecteur du travail et, en cas de recours hiérarchique, le ministre examinent notamment si la mesure de licenciement envisagée est en rapport avec le mandat détenu, sollicité ou antérieurement exercé par l'intéressé.* » ;

25. Considérant que le requérant soutient que c'est à tort que le ministre n'a pas reconnu l'existence d'un lien entre son licenciement et son mandat ; qu'à l'appui de ce moyen, il se borne à faire valoir qu'un conflit syndical d'ampleur oppose le syndicat auquel il appartient à la direction de la société GTDF depuis 2008 et la proposition d'instauration d'un système de 4x8 dans l'établissement sur laquelle ce syndicat a fait valoir son droit d'opposition, conflit renforcé par la décision de fermer le site d'Amiens Nord ; que, toutefois, cette seule circonstance, alors même que la violence du conflit syndical est attestée par les pièces du dossier, ne saurait suffire à établir un lien entre la mesure de licenciement dont l'autorisation a été demandée et le mandat de l'intéressé ; qu'en l'espèce, l'ensemble des salariés du site d'Amiens Nord a été concerné par cette fermeture sans distinction selon l'appartenance syndicale des intéressés ; qu'ainsi qu'il a été dit, la réalité du motif économique est établie et les obligations de reclassement de l'entreprise ont été respectées ; que dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il existerait un lien entre le mandat de l'intéressé et la demande de licenciement dont il a fait l'objet ;

26. Considérant qu'il ressort de ce qui précède que M. TN n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 1^{er} avril 2015 par laquelle le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a autorisé son licenciement pour motif économique ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

27. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

28. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à M. TN la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par M. TN est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. C TN, à la société Goodyear Dunlop Tires France et au ministre du travail.

Délibéré après l'audience du 3 octobre 2017, à laquelle siégeaient :
M. Durand, président,
M. Lapaquette et Mme Pierre, conseillers.

Lu en audience publique le 7 novembre 2017.

Le conseiller rapporteur,

Signé

A-L Pierre

Le président,

Signé

M. Durand

Le greffier,

Signé

S. Margot

La République mande et ordonne au ministre du travail en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.